

# Spécialiste en médecine tropicale et médecine des voyages

**Programme de formation postgraduée du 1er janvier 2015**

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur: 31 août 2018

# Spécialiste en médecine tropicale et médecine des voyages

## Programme de formation postgraduée

### 1. Généralités

La médecine tropicale traite des maladies infectieuses, parasitaires et autres, caractéristiques des régions tropicales et subtropicales (ci-après: tropiques ou zone tropicale). Il s'agit de maladies n'ayant jamais existé en Suisse ou étant devenues rares, voire ayant totalement disparu, grâce à l'amélioration des conditions de vie. Un grand nombre de ces maladies sont considérées par la communauté internationale comme des maladies négligées («neglected tropical diseases» selon l'OMS) dues à la pauvreté et à des conditions de vie précaires.

La médecine des voyages traite de l'épidémiologie, de la prévention et de la thérapie des affections associées aux voyages.

Le spécialiste en médecine tropicale et médecine des voyages exerce son activité en tant que:

- Médecin praticien en Suisse; en cette qualité, il possède les connaissances d'épidémiologie et de médecine des voyages nécessaires pour conseiller les voyageurs (adultes et enfants) sur les mesures à prendre avant de se rendre sous les tropiques. Lors de l'examen des voyageurs ou des immigrés en provenance de ces régions, il est également capable d'intégrer les infections parasitaires et autres les plus courantes dans le diagnostic différentiel, de les mettre en évidence à l'aide de mesures diagnostiques spécifiques, et de les traiter selon les acquis actuels de la médecine dans ce domaine. Il se tient en outre à disposition des médecins et des hôpitaux en qualité de médecin consultant.
- Médecin exerçant une activité principalement curative et préventive sous les tropiques, notamment dans le cadre de la coopération médicale au développement ou d'une aide humanitaire.
- Médecin expert des services de santé (de préférence moyennant une formation spécifique supplémentaire telle que le Master of Public Health / MPH ou le Master of International Health / MIH).

La société de discipline médicale possède son propre fonds de formation postgraduée alimenté par ses membres ou par des dons de tiers. Les candidats au titre de spécialiste peuvent déposer une demande en vue d'un soutien financier limité auprès de la société de discipline (cf. site internet de la Société suisse de médecine tropicale et de médecine des Voyages, «Weiterbildungsfonds»).

### 2. Durée, structure et dispositions complémentaires

#### 2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

2.1.1 La formation postgraduée dure au moins 5 ans et se structure comme suit:

- 2 ans de formation non spécifique (cf. chiffre 2.1.2)
- 3 ans de médecine tropicale et de médecine des voyages (cf. chiffre 2.1.3)

### 2.1.2 Formation postgraduée non spécifique

La formation postgraduée non spécifique dure 2 ans et comprend au moins 1 an de médecine interne générale.

Pour la deuxième année, le candidat a le choix parmi les disciplines suivantes: médecine interne générale, chirurgie, gynécologie et obstétrique, anesthésiologie, médecine intensive, infectiologie et pédiatrie.

Il est également possible de faire valider jusqu'à un an de formation MD/PhD ou de recherche en médecine tropicale (après accord de la Commission des titres).

Au moins un an de la formation clinique non spécifique doit être accomplie en Suisse dans des établissements de formation postgraduée reconnus.

Il est recommandé d'accomplir la formation non spécifique avant la formation spécifique.

### 2.1.3 Formation postgraduée spécifique

Tout candidat en formation dans les tropiques est suivi depuis la Suisse par un tuteur de la Société de médecine tropicale et de médecine des voyages (détenteur du titre de spécialiste dans cette discipline), qui le conseillera dans la planification de sa formation postgraduée et le fera bénéficier de son expérience. Les tâches du tuteur figurent dans le règlement des tuteurs, qui fait partie intégrante du présent programme (cf. annexe 1).

2.1.3.1 **Cours de médecine tropicale** d'au moins 250 heures, sanctionné par un diplôme. Une liste des cours reconnus est publiée sur le site internet de la Société de médecine tropicale et de médecine des voyages. Max. 6 mois de ces cours sont validés comme formation postgraduée. Il est recommandé de suivre ce cours au plus tard après le premier séjour à l'étranger.

2.1.3.2 **Stage de 6 mois en médecine des voyages** dans des centres de vaccination reconnus selon chiffre 5.2.

#### 2.1.3.3 Au moins 2 ans en zone tropicale

La formation postgraduée doit être attestée au moyen du certificat du logbook électronique et des formulaires complémentaires. Vous trouverez lesdits formulaires sur [le site internet de l'ISFM](#).

Les dispositions suivantes s'appliquent à la formation postgraduée en zone tropicale:

a) Au moins une année d'activité clinique dans un hôpital des tropiques répondant aux exigences du chiffre 5.1.

Cette année de formation doit être accomplie dans la même institution au début de la formation postgraduée en zone tropicale. Elle peut être répartie en deux périodes distinctes si la situation l'exige (p. ex. postes de travail à durée déterminée, obligation de suivre des cours). La supervision doit être garantie dans tous les cas pour tous les établissements de formation postgraduée. Sur requête, la Commission des titres peut autoriser, à titre exceptionnel, avant cette première année spécifique une autre activité clinique en médecine tropicale. L'établissement doit toutefois disposer au moins d'un laboratoire, selon prescriptions du chiffre 5.1.

- b) Peut être prise en compte pour le reste de la formation postgraduée en zone tropicale:
- une activité principalement clinique en médecine tropicale, autonome ou sous supervision, dans le service ambulatoire et hospitalier d'un hôpital ou un centre de santé reconnu par la Commission des établissements de formation postgraduée;
  - une activité de recherche clinique, épidémiologique ou de médecine tropicale reconnue pour la formation spécifique (cf. chiffre 2.1.2);
  - une activité dans le domaine de la santé publique. Sont reconnues les activités dans la mise en œuvre de programme de premier recours («Primary Care») portant par exemple sur la santé mère/enfant, le VIH et la prévention de la tuberculose.
- c) La formation postgraduée en zone tropicale doit être suivie dans des lieux traitant un spectre différent de maladies. Par là, on entend la diversité des tableaux cliniques sur le plan géographique/climatique et socio-économique (p. ex. ville/campagne).
- d) Le travail au sein d'une organisation doit être évalué et reconnu par la Commission des titres avant le départ du candidat. Pour être reconnue, l'institution doit disposer d'un concept de formation postgraduée.
- e) Au maximum 3 stages de courte durée (3 à 6 mois) sous les tropiques peuvent être validés.
- f) Durant la période de formation postgraduée sous les tropiques, des rapports d'activité doivent être envoyés tous les 6 mois au tuteur. Celui-ci fournit un feed-back écrit au candidat. En outre, des entretiens d'évaluation avec protocoles d'évaluation auront lieu au moins tous les 2 ans avec le tuteur. Les rapports d'activité sont examinés lors de l'entretien d'évaluation suivant.

## 2.2 Dispositions complémentaires

- Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Chaque candidat tient régulièrement un log-book qui contient les objectifs de formation et dans lequel il indique toutes les étapes qu'il a suivies (y compris interventions cours, formations postgraduées et continues, participation à des congrès, etc.).
- La participation à 2 congrès internationaux d'au moins 3 jours chacun portant sur la médecine tropicale et/ou de voyage doit être attestée. La liste des congrès reconnus est publiée sur le site de la Société suisse de médecine tropicale et de médecine des voyages. Les congrès qui ne figurent pas sur le site ne peuvent être reconnus qu'avec l'accord de la Commission des titres.
- L'ensemble de la formation postgraduée peut être accomplie à temps partiel (à un pourcentage d'au moins 50%), cf. article 32 RFP.
- Les 6 mois de formation en médecine des voyages (chiffre 2.1.3.2) et l'année clinique non spécifique (chiffre 2.1.2) doivent être accomplis en Suisse (exception: formations à l'étranger figurant sur le site internet de la Société de médecine tropicale et de médecine des voyages, cf. chiffre 5.2). L'ensemble de la formation en médecine tropicale est accomplie à l'étranger. En cas de formation à l'étranger dans des disciplines non spécifiques, il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la Commission des titres.

### 3. Contenu de la formation postgraduée

Le catalogue général d'objectifs de formation constitue une annexe à la RFP. Il est contraignant pour toutes les spécialités et sert de base pour les concepts de formation postgraduée des différents établissements de formation. Il englobe notamment aussi l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).

Les objectifs spécifiques sont décrits dans l'annexe 2 au présent programme.

#### 3.1 Cours spécifique de médecine tropicale (cf. chiffre 2.1.3.1)

Le cours comprend de la théorie, des exercices pratiques et des travaux de groupe sur les matières ci-après, avec un accent spécial sur la pathologie clinique, la prévention et l'épidémiologie ainsi qu'une solide formation en laboratoire.

- 3.1.1 Epidémiologie médicale; médecine préventive, à l'inclusion des vaccinations.
- 3.1.2 Maladies clinico-tropicales portant en particulier sur la protozoologie et l'helminthologie médicales, la pédiatrie et l'alimentation, la dermatologie tropicale, les problèmes de gynécologie et d'obstétrique rencontrés dans les pays tropicaux ainsi que leur prévention et leur traitement.
- 3.1.3 Activité de laboratoire (théorique et pratique), notamment en parasitologie, hématologie, microbiologie, anatomie pathologique et histopathologie.
- 3.1.4 Introduction aux problèmes spécifiques des pays tropicaux (ethnologie, structures socio-familiales, religion, politique et économie).
- 3.1.5 Entomologie, animaux venimeux et médecine vétérinaire tropicale; importance de cette dernière pour la médecine humaine.

#### 3.2 Objectifs de formation spécifiques en médecine tropicale

- 3.2.1 Connaissances théoriques et pratiques sur les maladies spécifiques aux zones tropicales, notamment: épidémiologie, impact socio-économique sur la population des régions endémiques, importance pour les personnes voyageant en zone tropicale (médecine des voyages), pathogenèse, manifestations cliniques, diagnostic, prévention et traitement.
- 3.2.2 Connaissance des aspects particuliers des maladies cosmopolites en milieu tropical.
- 3.2.3 Acquisition des connaissances concernant le diagnostic et le traitement d'urgences en médecine tropicale comme le paludisme aigu, la méningite bactérienne, la fièvre typhoïde, les morsures de serpent et les fièvres hémorragiques virales.
- 3.2.4 Apprentissage de méthodes d'analyse de laboratoire simples à but diagnostique, notamment pour l'identification d'infections parasitaires: biopsies cutanées (y c. biopsies au poinçon), skin snips, tests rapides pour la malaria, recherche de parasites pour la malaria (frottis, goutte épaisse). Ces techniques peuvent également être acquises lors du cours de médecine tropicale. Les candidats indiquent le nombre de tests effectués dans le logbook.
- 3.2.5 Entraînement à l'utilisation optimale des moyens diagnostiques et thérapeutiques essentiels avec des ressources limitées en matériel et en personnel.

- 3.2.6 Acquisition de connaissances sur la physiopathologie du stress inhabituel auquel sont soumis les individus et les groupes de population amenés à vivre dans des conditions climatiques ou alimentaires extrêmement difficiles, ainsi que sur les séquelles, la prévention et le traitement.
- 3.2.7 Connaissances en médecine des migrations, y compris les problèmes qui y sont liés dans les tropiques et les zones tempérées.
- 3.2.8 Economie de la santé: acquisition des connaissances du financement de la santé dans les divers pays avec des ressources variables et acquisition des compétences permettant d'évaluer l'efficacité des interventions dans le domaine de la santé (rentabilité des coûts).
- 3.2.9 Ethique médicale: gestion indépendante des problèmes éthiques et des directives pour la planification et la réalisation d'études médicales dans les pays tropicaux et des problèmes éthiques survenant dans la prise en charge des réfugiés et dans l'aide en cas de catastrophe.
- 3.3 Objectifs de formation spécifiques en médecine des voyages**
- 3.3.1 Acquisition de connaissances concernant l'ensemble des aspects préventifs du voyage dont:
- Préparatifs (conseil en médecine des voyages)
  - Information sur les problèmes de santé pouvant survenir en voyage et sur l'automédication
  - Diagnostic et gestion de problèmes de santé survenant après le retour
  - Problématiques particulières liées aux séjours de longue durée
- 3.3.1 Connaissance des vaccins et de leurs effets et effets secondaires en prévention.
- 3.3.2 Apprentissage de la technique de vaccination (au moins 50 vaccinations parentérales) et détection de complications précoces et tardives, y c. leur traitement.

## 4. Règlement d'examen

### 4.1 But de l'examen

L'examen a pour but de prouver que le candidat remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme de formation postgraduée et qu'il est donc capable de s'occuper de patients dans le domaine de la médecine tropicale et de la médecine des voyages avec compétence et en toute autonomie.

### 4.2 Matière d'examen

La matière de l'examen comprend tout le catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée.

### 4.3 Commission d'examen

#### 4.3.1 Elections et composition

La commission d'examen est élue par le comité de la Société suisse de médecine tropicale et de médecine des voyages.

#### 4.3.2 Composition

La commission d'examen se compose de 5 ou 6 membres, tous porteurs du titre de spécialiste en médecine tropicale et médecine des voyages, soit:

- 3 médecins en cabinet privé pratiquant la médecine tropicale et la médecine des voyages
- 1 représentant de l'Institut tropical et de santé publique suisse (Swiss TPH), Bâle
- 1 représentant des médecins spécialistes exerçant une activité à plein temps ou à temps partiel dans un hôpital
- 1 représentant d'une faculté de médecine
- (Les médecins spécialistes hospitaliers et la faculté de médecine peuvent être représentés par la même personne.)

#### 4.3.3 Tâches

La Commission d'examen est chargée des tâches suivantes:

- Préparer les questions pour l'examen écrit
- Désigner des experts pour l'examen oral
- Evaluer les examens et en communiquer les résultats
- Fixer la taxe d'examen
- Revoir périodiquement le règlement d'examen

### 4.4 Type d'examen

L'examen consiste en une partie écrite, une partie orale et une partie pratique.

#### 4.4.1 Examen écrit

La partie écrite comprend 50 questions à choix multiple (dont env. la moitié concerne la santé publique et l'autre moitié la médecine tropicale et des voyages). L'examen écrit comprend également le traitement du dossier d'un cas, ainsi qu'un projet de santé publique dans un pays du tiers monde. Le candidat dispose de max. 2¾ heures pour le QCM et pour les vignettes de cas. Aucun moyen auxiliaire n'est autorisé.

#### 4.4.2 Examen oral

L'examen oral porte sur des aspects diagnostiques, thérapeutiques et de médecine préventive. L'examen dure 30 minutes.

L'examen oral est évalué par trois membres de la Commission d'examen en qualité d'experts.

#### 4.4.3 Examen pratique

Dans la partie pratique-parasitologique, il s'agit d'examiner 4 à 5 préparations microscopiques. Pour cette partie de l'examen, les candidats ont le droit d'utiliser des planches ou des livres. En revanche, les outils électroniques (en ligne ou hors ligne) ne sont pas autorisés. Le candidat dispose de 60 minutes pour examiner les préparations.

### 4.5 Modalités de l'examen

#### 4.5.1 Moment propice pour l'examen de spécialiste

Il est recommandé de se présenter à l'examen de spécialiste au plus tôt la dernière année de la formation postgraduée réglementaire.

#### 4.5.2 Admission à l'examen

Seuls les candidats au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu par la MEBEKO peuvent se présenter à l'examen.

#### 4.5.3 Lieu et heure de l'examen

L'examen de spécialiste a lieu au moins une fois par année. La date et le lieu d'inscription sont publiés au moins 6 mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses.

#### 4.5.4 Procès-verbal d'examen

Les parties orale et pratique font l'objet d'un procès-verbal.

#### 4.5.5 Langue d'examen

Les questions de l'examen écrit seront posées en anglais (cf. art. 25, al. 3, de la RFP). Les réponses peuvent être données en français, en allemand ou en anglais. Il est permis d'utiliser un dictionnaire anglais.

Les parties orale et pratique peuvent être passées en français, en allemand ou en anglais. Les examens en italien sont admis si le candidat le souhaite et qu'un examinateur italophone est disponible.

#### 4.5.6 Taxe d'examen

La Société suisse de médecine tropicale et de médecine des voyages perçoit une taxe d'examen dont le montant est fixé par le comité et publié, avec l'annonce de l'examen, dans le Bulletin des médecins suisses. En cas de désistement, la taxe d'examen ne pourra généralement être remboursée que si l'annulation a lieu au moins 4 semaines avant la date d'examen.

### 4.6 Critères d'évaluation

Pour chacune des trois parties (orale, écrite, pratique), le candidat doit obtenir un nombre de points minimum.

L'examen est considéré comme réussi lorsque le candidat a obtenu le nombre de points nécessaires dans les trois parties de l'examen.

### 4.7 Répétition de l'examen et opposition

#### 4.7.1 Communication

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidats par écrit avec l'indication des voies de droit.

#### 4.7.2 Répétition

Le candidat peut repasser l'examen de spécialiste autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie d'examen où il a échoué.

#### 4.7.3 Opposition

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 60 jours dès la date de la communication écrite auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP), cf. art. 27 RFP.

## 5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

### 5.1 Etablissements de formation postgraduée en zone tropicale

Les établissements de formation en zone tropicale doivent mentionner la formation de candidats dans leurs chartes et être dirigés par un spécialiste en médecine tropicale et médecine des voyages ou par

un médecin dont les qualifications étrangères sont jugées équivalentes. Sont également reconnus les spécialistes en médecine interne générale ou en pédiatrie attestant une formation postgraduée en médecine tropicale. La formation du responsable doit être indiquée dans le protocole d'évaluation conformément au concept de formation. L'hôpital doit également remplir les conditions minimales suivantes:

- L'établissement dispose d'un concept de formation postgraduée. Lorsque le poste de formation postgraduée est pourvu pour la première fois, le responsable de l'établissement de formation doit au moins remplir le certificat ISFM spécialement adapté à cet effet (annexe 3 du présent programme) avant l'entrée en fonction du candidat. Le concept de formation sera formulé dans les 3 mois suivant l'entrée en fonction du candidat, et devra être soumis au tuteur pour correction. Ce dernier l'enverra ensuite à la Commission des établissements de formation postgraduée pour approbation définitive et pour la publication. Les établissements de formation sont inscrits dans le propre registre central de la Société de médecine tropicale et de médecine des voyages (site internet).
- Un contrat de formation postgraduée doit être conclu avec le candidat et [quatre évaluations en milieu de travail](#) (Mini-CEX ou DOPS) doivent être organisées par le tuteur.
- Possibilité de prendre en charge des patients sous sa propre responsabilité.
- Laboratoire pour l'hématologie, la bactériologie simple, la parasitologie et la chimie simple.
- Installation radiologique et/ou ultrasons.
- Installation comprenant au minimum 50 lits pour les patients hospitalisés et un service ambulatoire recevant au moins 20 patients par jour (les candidats exercent en ambulatoire et en hospitalier selon un système de rotation), avec un service d'urgence et un service de chirurgie.
- Bibliothèque avec accès à internet.

Le tuteur vérifie les exigences minimales avant l'entrée en fonction du candidat et transmet une demande de reconnaissance à la Commission des établissements de formation postgraduée. Les demandes de reconnaissance sont examinées et acceptées au cas par cas par la Commission des établissements de formation postgraduée si les conditions minimales sont remplies.

## **5.2 Etablissements de formation postgraduée en médecine des voyages**

Sont reconnus comme tels, les centres de vaccination de l'Institut tropical et de santé publique suisse à Bâle, et les centres de médecine des voyages avec possibilité pour les candidats d'exercer une activité d'au moins 30% en médecine tropicale et des voyages. Les cabinets médicaux sont aussi reconnus s'ils remplissent ces exigences. Les établissements de formation postgraduée reconnus figurent sur le site internet de la Société suisse de médecine tropicale et de médecine des voyages.

Les demandes de reconnaissance d'autres centres de vaccination doivent être préalablement approuvées par la Commission des établissements de formation postgraduée.

Tâches des établissements de formation postgraduée en médecine des voyages: conseils aux voyageurs avant leur départ, prise en charge et traitement des personnes de retour des tropiques.

## **5.3 Cours de médecine tropicale**

Les cours reconnus figurent sur la liste des établissements de formation reconnus / cours de médecine tropicale.

Les demandes de reconnaissance d'autres cours doivent être préalablement approuvées par la Commission des établissements de formation postgraduée.

## 6. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation postgraduée le 6 mars 2014 et l'a mis en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Tout candidat ayant rempli l'ensemble des conditions de l'ancien programme (à l'exception de l'examen de spécialiste) d'ici au 31 décembre 2017 peut demander à recevoir le titre selon [les anciennes dispositions du 1<sup>er</sup> juillet 2001 \(dernière révision: 16 juin 2011\)](#).